Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 081-200092294-20250225-202505-DE

SMAEP du Pas des Bêtes
Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Pas des Bêtes

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Pas des Bêtes

Séance du 25 février 2025

Date de Convocation
18.02.2025

Date affichage
26.02.2025

Nbre Délégué(e)s : 16
En exercice : 16

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq février dix heures trente, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du SMAEP à LAGARRIGUE sous la Présidence de Monsieur COLOM Vincent, Président.

Présent(e)s : Mme CABROL Jacqueline, MM. AZAM Bernard, BATTUT Jean-Louis, BOULOGNE Fabrice, BRUN Claudian, COLOM Vincent, CUCULLIÈRES David, GARRIGUES Jean-Pierre, LAVAGNE Jean-Paul, MATHIEU Francis, MONTAGNÉ François, PHILIPPOU Didier, RAYSSÉGUIER Christian, VAUTE Alain.

Absent(e)s excusé(e)s :
MME MADAULE Christiane (procuration à M. MATHIEU Francis, MARCOU Philippe (procuration à M. GARRIGUES Jean-Pierre).

Présent(e)s : 14
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Le quorum étant atteint, le Conseil Syndical peut délibérer.

M. Jean-Louis BATTUT a été élu Secrétaire de séance.

Délibération 2025-05

<u>Objet</u> : Poteaux incendie - Vol d'eau.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7-1 et L.2224-12-1 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 311-1 et suivants relatifs au vol ;

Vu le règlement de service du SMAEP du PAS DES BÊTES ;

Considérant que VÉOLIA, en sa qualité de gestionnaire du service public de distribution de l'eau potable pour le SMAEP du PAS DES BÊTES, constate régulièrement des prélèvements d'eau non déclarés et sans comptage sur les bornes d'incendie ;

Considérant que ces prélèvements non autorisés ont un impact négatif sur le rendement du réseau d'eau potable et compromettent la qualité de l'eau distribuée, en contradiction avec les missions de prévention de

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 081-200092294-20250225-202505-DE

la pollution du réseau confiées au SMAEP ;

Considérant que l'ouverture d'une borne incendie pour prélever de l'eau sans autorisation doit être assimilée à un vol d'eau, engendrant des conséquences financières et opérationnelles pour le SMAEP ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

1. **Qualification du prélèvement non autorisé :**
   Tout prélèvement d'eau effectué sans autorisation sur une borne incendie sera considéré comme un vol d'eau, infraction pénale passible de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende**, conformément aux articles 311-1 et suivants du Code pénal.
2. **Application d'un forfait de pénalisation :**
   Conformément au règlement de service, un **forfait de 2 500 € TTC** sera appliqué à toute personne ou entreprise ayant effectué un prélèvement non autorisé. En complément, les volumes consommés, les taxes associées ainsi que les frais supplémentaires (intervention des techniciens pour purger le réseau, frais administratifs, contrôles de qualité, etc…) seront facturés.
3. **Recours en cas de litige :**
   Si aucune solution amiable n'est trouvée entre le contrevenant et le SMAEP, ce dernier pourra engager des **poursuites judiciaires** à l'encontre du contrevenant.
4. **Mesures de prévention et d'information**
   Afin de limiter ces infractions, des **avertissements visibles** seront apposés sur chaque poteau et bouche d'incendie, précisant que toute utilisation non autorisée constitue un vol d'eau et est passible de sanctions.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance,

Jean-Louis BATTUT,

SYNDICAT MIXTE DU PAS DES BETES
LAGARRIGUE
(Tarn)
Le Président

Le Président,

Vincent COLOM

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication ».
Le Président certifie que la délibération a été publiée le 17 /02/2025.